



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 février 2014

Soixante-huitième session  
Point 108 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/68/457)]

### **68/189. Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>3,4</sup> et tous les autres traités internationaux pertinents,

*Rappelant également* les nombreuses règles et normes internationales dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en particulier concernant la justice pour mineurs, comme l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)<sup>5</sup>, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)<sup>6</sup>, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté<sup>7</sup>, les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale<sup>8</sup>, les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels<sup>9</sup>, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>4</sup> Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable, conformément à la définition figurant à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant.

<sup>5</sup> Résolution 40/33, annexe.

<sup>6</sup> Résolution 45/112, annexe.

<sup>7</sup> Résolution 45/113, annexe.

<sup>8</sup> Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>9</sup> Résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe.



privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>10</sup>, les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale<sup>11</sup>, les Orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine<sup>12</sup>, les Principes directeurs applicables à la prévention du crime<sup>13</sup>, et les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale<sup>14</sup>,

*Rappelant en outre* ses résolutions pertinentes et celles du Conseil économique et social, du Conseil des droits de l'homme et de la Commission des droits de l'homme<sup>15</sup>,

*Rappelant* l'invitation adressée à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale afin qu'elle envisage l'élaboration d'un ensemble de stratégies et de mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, en consultation avec tous les États Membres et en étroite collaboration avec toutes les entités compétentes des Nations Unies, en particulier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, invitation figurant dans sa résolution 67/166 du 20 décembre 2012,

*Prenant note avec satisfaction* de l'important travail sur les droits de l'enfant dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale mené par les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que par la Représentante spéciale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et les titulaires de mandats pertinents,

*Prenant également note avec satisfaction* des travaux du Groupe inter-institutions sur la justice pour mineurs et de ses membres, en particulier de la coordination des conseils et de l'assistance techniques que ceux-ci fournissent dans ce domaine, ainsi que de la part active que la société civile prend à leurs activités respectives,

*Tenant compte* du Manuel de mesure des indicateurs de la justice pour mineurs, établi conjointement par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et se félicitant des progrès accomplis dans la prestation d'une formation à l'utilisation des indicateurs figurant dans ce Manuel,

*Consciente* du fait qu'une vigilance spéciale s'impose en ce qui concerne la situation particulière des enfants dans le système de justice pénale, surtout lorsqu'ils

<sup>10</sup> Résolution 65/229, annexe.

<sup>11</sup> Résolution 65/228, annexe.

<sup>12</sup> Résolution 1995/9 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>13</sup> Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>14</sup> Résolution 67/187, annexe.

<sup>15</sup> Dont, parmi les résolutions récentes, ses résolutions 62/141 et 62/158 du 18 décembre 2007, 63/241 du 24 décembre 2008, 64/146 du 18 décembre 2009, 65/197 et 65/213 du 21 décembre 2010, 66/138 à 66/141 du 19 décembre 2011, et 67/152 et 67/166 du 20 décembre 2012; les résolutions du Conseil économique et social 2007/23 du 26 juillet 2007 et 2009/26 du 30 juillet 2009; et les résolutions du Conseil des droits de l'homme 7/29 du 28 mars 2008, 10/2 du 25 mars 2009, 18/12 du 29 septembre 2011, 19/37 du 23 mars 2012 et 22/32 du 22 mars 2013.

sont privés de liberté, et leur vulnérabilité à différentes formes de violence, de maltraitance, d'injustice et d'humiliation,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport conjoint du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, relatif à la prévention de la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et aux mesures pour y faire face<sup>16</sup>, présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt et unième session ;

2. *Réaffirme* l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les règles et normes des Nations Unies relatives à la prévention du crime et à la justice pénale ;

3. *Prie instamment* les États Membres d'accorder une attention particulière à la question des droits de l'enfant et des intérêts supérieurs de l'enfant dans l'administration de la justice, conformément aux règles et normes des Nations Unies applicables à tous les enfants qui entrent en contact avec le système de justice pénale en tant que victimes, témoins ou délinquants présumés, en particulier les enfants privés de liberté, compte tenu de l'âge, du sexe, de la situation sociale et des besoins en matière de développement de ces enfants ;

4. *Prie de même instamment* les États Membres de prendre toutes les mesures efficaces nécessaires, y compris, le cas échéant, une réforme de leur législation, pour prévenir toutes les formes de violence à l'encontre des enfants qui entrent en contact avec le système de justice pénale en tant que victimes ou témoins ou parce qu'ils sont soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction au droit pénal ;

5. *Encourage* les États Membres à promouvoir, entre autres, le recours aux mesures alternatives, telles que la déjudiciarisation et la justice réparatrice, à respecter le principe selon lequel la privation de liberté, dans le cas d'un enfant, ne devrait être qu'une mesure de dernier ressort, d'une durée aussi brève que possible, et à éviter, chaque fois que possible, le recours à la détention provisoire des enfants ;

6. *Prie* l'Office de continuer à fournir des services consultatifs et une assistance technique aux États Membres, à leur demande, pour appuyer l'application des règles et des normes des Nations Unies relatives à la prévention du crime et aux droits de l'enfant dans l'administration de la justice pénale, en vue de promouvoir et de protéger les droits des enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction au droit pénal, ainsi que ceux qui sont victimes ou témoins d'actes criminels ;

7. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le Conseil des droits de l'homme, ainsi que l'Office, le Haut-Commissariat et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à coordonner étroitement leurs activités relatives aux droits de l'enfant dans l'administration de la justice ainsi qu'à la prévention de la violence à l'encontre des enfants dans le système de justice pénale et aux mesures visant à y faire face, en coopération avec le Comité des droits de l'enfant ;

8. *Prie* l'Office de convoquer la réunion d'un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, en collaboration avec toutes les entités compétentes des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat et la Représentante spéciale, en vue d'élaborer un projet d'ensemble de stratégies et de mesures concrètes types relatives à

---

<sup>16</sup> [A/HRC/21/25](#).

l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pourra examiner à sa session qui suivra la réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, et se félicite de l'offre du Gouvernement thaïlandais, qui propose d'accueillir cette réunion en 2013 ;

9. *Invite* les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à inscrire à leurs programmes de travail la question de la violence à l'encontre des enfants, à élaborer du matériel de formation et à offrir des possibilités de formation et d'autres possibilités de renforcement des capacités, notamment aux praticiens de la prévention du crime et de la justice pénale et aux prestataires de services de soutien aux enfants victimes ou témoins d'actes de violence dans le système de justice pénale, et à rassembler et à diffuser des informations sur les modèles d'intervention, les programmes de prévention et les autres pratiques qui se sont révélés concluants ;

10. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et aux procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

11. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa session qui suivra la réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, des conclusions de cette réunion, et de lui en rendre compte à elle également, selon qu'il conviendra.

*70<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 2013*